

Véhicules terrestres à moteur : des règles à respecter pour préserver les milieux naturels



Véhicule terrestre à moteur © Jean-Pierre Alazet / Office français de la biodiversité

Samedi 20 février 2021, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) des Pyrénées-Orientales ont interpellé cinq conducteurs de motos tout-terrain en infraction sur les bords du Tech, entre les communes de Brouilla et Villelongue dels Monts.

Face à une recrudescence de circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels des Pyrénées-Orientales, l'OFB rappelle que ce loisir n'est pas sans incidence. Cette pratique influe sur les milieux naturels, la faune sauvage et a un impact sur les autres usagers de la nature que sont les randonneurs, les éleveurs et les agriculteurs.

L'impact des VTM sur une zone à enjeu

La rive droite du Tech entre Brouilla (el Salitar) et Villelongue dels Monts (els Baixos) est classée Natura 2000. Elle fait partie des priorités du service départemental de l'OFB pour la préservation de la biodiversité. En effet, dans cette zone nichent plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux, sensibles au dérangement. Certaines de ces espèces sont en déclin, comme par exemple la Pie-grièche à tête rousse, qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA). Les passages répétés des véhicules à moteur (4x4 et motos) dégradent également les habitats et accentuent l'érosion des sols. De même, l'Émyde lépreuse, une espèce de tortue protégée qui sort de l'eau pour pondre à terre, évolue également dans le secteur. Le département des Pyrénées Orientales a une responsabilité particulière vis-à-vis de cette espèce car il abrite la majorité des populations en France.



Emyde Lépreuse © André Fonteneau / Office français de la biodiversité

Ce que dit la loi

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur est réglementée depuis la loi du 3 janvier 1991. L'article L.362-1 du Code de l'Environnement vient préciser que « la circulation des **véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier** de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ». En dehors des routes et chemins carrossables, il n'y a aucune obligation que des panneaux indiquent l'interdiction d'y circuler avec un véhicule à moteur.

Les sanctions encourues

Les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont passibles d'une amende prévue pour les **contraventions de 5ème classe, soit 1500 euros maximum**. L'amende peut être assortie de peines complémentaires :

- Immobilisation pour six mois maximum du véhicule.
- La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire.
- La confiscation du véhicule à moteur saisi au moment du contrôle.

Le fait de ne pas s'arrêter aux injonctions des inspecteurs de l'Environnement de l'OFB est constitutif d'un délit de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende au maximum (art.L.173-4 du C.Env).

Établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020, l'Office français de la biodiversité exerce des missions de connaissance scientifique et technique sur les espèces, les milieux et leurs usages, de surveillance et de contrôle des atteintes à l'environnement, de gestion des espaces protégés, de mobilisation de la société et d'appui aux acteurs sur l'ensemble des enjeux de biodiversité aquatique, terrestre et marine, dans l'hexagone et les Outre-mer.